

Québec, le 1er novembre 2011

MODIFICATION

Les Mines Opinaca Ltée
Projet Éléonore
853, boulevard Rideau
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G3

N/Réf. : 3214-14-42

Objet : Construction d'une route d'hiver temporaire
Gisement minier Propriété Éléonore
Contournement de la digue OA-2

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation qui a été délivré le 27 octobre 2008 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de construction d'une route d'hiver d'une longueur d'environ 60 kilomètres reliant l'extrémité nord de la route d'accès à l'ouvrage régulateur de La Sarcelle (Hydro-Québec) au campement minier Éléonore, dans le secteur nord du réservoir Opinaca.

À la suite de votre demande datée du 8 août 2011, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, les travaux suivants :

- la construction d'une route de 3 km afin de contourner la digue OA-2 du Réservoir Opinaca. Le km 0 de cette route de contournement est localisé à environ 700 mètres à l'est de l'ouvrage régulateur de La Sarcelle.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification de certificat d'autorisation :

- lettre de M^{me} France Trépanier, de Les Mines Opinaca Ltée, adressée à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 8 août 2011, 3 pages et 7 pièces jointes;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-42

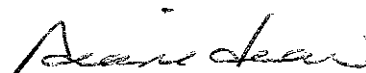
Le 1^{er} novembre 2011

- STAVIBEL, plan numéro 01-124-04-0109-0A intitulé *Infrastructure hors-site - routes et digues OA-1 à OA-5, Contournement de la digue OA-2, Civil - localisation des travaux*, daté du 27 mai 2011, à l'échelle de 1:5 000.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents. En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean